

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-05-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 251-11-07 VISANT À PERMETTRE LES THERMOPOMPES DANS TOUTES LES COURS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 afin de permettre les thermopompes dans toutes les cours;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par Pierre Audesse pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2026;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mai 2026;

ATTENDU QU'UNE modification mineure à l'article 5 du présent règlement a été effectuée pour corriger des erreurs d'écriture, préciser une des conditions à respecter en cour avant et retirer les écrans obligatoires pour les thermopompes en cour latérale;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance de consultation publique tenue le 1 juin 2026, et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU QUE la modification du règlement de zonage est assujettie à l'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 2 juin 2026 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 11 juin 2026;

**SUR LA PROPOSITION DE PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUE COMME SUIT :

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de permettre les thermopompes dans toutes les cours sous certaines conditions lorsqu'elles sont en cour avant ou latérale;

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'article « 8.1 : Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié :

1° En modifiant la deuxième colonne de la troisième rangée du « tableau 23 : Utilisation des cours » de la manière suivante :

a. Remplacer « Non autorisé sauf :

- S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
- S'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée à condition de respecter les normes suivantes :
 - 2 m min. des lignes de terrain;
 - Écran visuel (haie ou clôture). »

Par : « Autorisé :

- S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant;
- À condition de respecter une des normes applicables à sa situation :
 - Derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder sa hauteur;
 - Écran visuel (haie ou clôture ou autre moyen conforme au présent règlement). »

2° En modifiant la troisième colonne de la troisième rangée du « tableau 23 : Utilisation des cours » de la manière suivante :

a. Supprimer :

- Ne pas être visible de la rue
- Écran visuel obligatoire (haie ou clôture)

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

Yves Gingras, maire

Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

AVANT MODIFICATION

Tableau 1 : Utilisation des cours (Règ. 372-11-13 ; 481-03-20 ; 534-07-23 ; 591-07-25)

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture)	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction principale	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	• Autorisé • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 3 m min. des lignes de terrain
6. Cheminée	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisée • 1,5 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Cour avant : non autorisé Cour avant secondaire : autorisé	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
11. Escalier ouvert menant à l'étage	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 2 m max.	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d’usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
	<i>Note : L’empiètement de l’escalier se mesure à partir de la galerie</i>		
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 2 m max. <i>Note : L’empiètement de l’escalier se mesure à partir de la galerie</i>	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d’un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d’aspirateur, etc.	• Cour avant : Non autorisé • Cour avant secondaire : Autorisé dans les zones industrielles avec empiètement dans la cour de 2.5 mètres max.	• Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	• Autorisés • 2 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 m min. des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 2 m max.	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • 0 mètre d’une ligne latérale mitoyenne avec celle d’une habitation jumelée ou en rangée faisant partie du même ensemble	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 m max.	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
19. Potager	• Autorisé ; • 1 m min. des lignes de terrain ; • La hauteur des plantations, des tuteurs et des infrastructures ne doit pas dépasser 1 m. La hauteur ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal ; • Une structure amovible est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année ; • Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible ; • La superficie maximale du potager ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de la cour avant sans dépasser 9 m² ; • En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l'abandon ; • Aucune vente sur place n'est autorisée ;	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile ou de gaz propane	Non autorisé	• Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie
22. Abri de rangement poubelle extérieur	• Autorisés • Empiètement dans la cour de 2 m max.	• Autorisés • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 0,6 m min. des lignes de terrain

APRES MODIFICATION

Tableau 2 : Utilisation des cours (Règ. 372-11-13 ; 481-03-20 ; 534-07-23 ; 591-07-25)

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Petit muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	- Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain 2 m max. de haut	- Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain 2 m max. de haut
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	- Autorisé : - S'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant; - À condition de respecter une des normes applicables à sa situation : - Derrière le garde-corps d'un balcon sans excéder sa hauteur; - Écran visuel (haie ou clôture ou autre moyen conforme au présent règlement).	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain
4. Avant-toit d'une construction principale	- Autorisé 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	- Autorisé - Ne doit pas être visible de la rue - Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) 3 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 3 m min. des lignes de terrain
6. Cheminée	- Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 1 m max. La cheminée doit être intégrée au bâtiment c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	- Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisée 1,5 m min. des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex : installation septique, chambre froide, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Cour avant : non autorisé Cour avant secondaire : autorisé	- Autorisé 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d'usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
11. Escalier ouvert menant à l'étage	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max. <i>Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</i>	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max. <i>Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie</i>	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sècheuse, d'aspirateur, etc.	- Cour avant : Non autorisé - Cour avant secondaire : Autorisé dans les zones industrielles avec empiètement dans la cour de 2.5 mètres max.	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, abribus, etc.	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1 m min. des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	- Autorisés 2 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisé 1,5 m min. des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 2 m max.	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain 0 mètre d'une ligne latérale mitoyenne avec celle d'une habitation jumelée ou en rangée faisant partie du même ensemble	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain - Empiètement dans la cour de 1 m max.	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain	- Autorisés 1,5 m min. des lignes de terrain

Type de construction ou d’usage	Cour avant et cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
19. Potager	• Autorisé ; • 1 m min. des lignes de terrain ; • La hauteur des plantations, des tuteurs et des infrastructures ne doit pas dépasser 1 m. La hauteur ne s’applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal ; • Une structure amovible est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d’une même année ; • Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible ; • La superficie maximale du potager ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de la cour avant sans dépasser 9 m² ; • En tout temps, le jardin potager doit demeurer propre, exempt de mauvaises herbes et ne pas être laissé à l’abandon ; • Aucune vente sur place n’est autorisée ;	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain	• Autorisé • 1 m min. des lignes de terrain
20. Rampe d’accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d’huile ou de gaz propane	Non autorisé	• Autorisé • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 2 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie	• Autorisé • 2 m min. des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie
22. Abri de rangement poubelle extérieur	• Autorisés • Empiètement dans la cour de 2 m max.	• Autorisés • 0,6 m min. des lignes de terrain	• Autorisés • 0,6 m min. des lignes de terrain